# Attestation d'accessibilité d'un ERP de 1ère catégorie

Je soussigné, **Frédéric OTHON**, représentant MACIF DSO IMMOBILIER, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie de type W Situé **ZI La Chartreuse - Rue Albert Calmettes - Centre commercial Auchan, 81 100 CASTRES**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : "**CASTRES**" atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

 le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint);

X l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 1ère catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution,

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 01/02/2023

Signature:

rédéric Othon

Références législatives et réglementaires

<u>Article 441-1 du code pénal</u> Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque <u>moyen</u> que ce soit, <u>dans un écrit</u> ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait <u>ayant</u> des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois <u>ans</u> d'emprisonnement et <u>de</u> 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts; 2\* De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3\* De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui,



MACIF PSO 274 AVENUE DE POMPEYRIE 47000 AGEN

machauvin@macif.fr

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Travaux dans les établissements existants

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 122-9, R. 112-30 à R. 122-31 et R. 122-35 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Frederic MAILLOUX de la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH article L.125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°A534605008 en date du 02/08/2022,

la Société: MACIF SAM,

maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Agence MACIF - Centre Commercial AUCHAN - Attestation Hand - CASTRES

Réf du PC: AT 081 065 22 E0050

Date de dépôt de demande de PC : 07/06/2022 Date du PC : 19/07/2022

a confié, à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé cidessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilités applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

AGENCE : CASTRES frederic.mailloux@apave.com

Tél. 0563595060 Votre interlocuteur Apave : Frederic MAILLOUX



#### • Règles en vigueur considérées :

□ Articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation. Pour les autorisations déposées à compter du 01/01/2015 : Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555. Pour les autorisations déposées avant le 01/01/2015 : Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation. Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du CCH.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le : 31/01/2023

Le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date: 31/01/2023 Frederic MAILLOUX

#### **DESTINATAIRES EN COPIE:**

PHM IMMOBILIER

Mohamed ARSSEKAL m.arssekal@phm-immobilier.fr

V1.0.14 2 /11



### LISTE DES CONSTATS

## Commentaires généraux :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Sans objet

V1.0.14



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES  Généralités	CONSTAT		AT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	L'ac	cessi	bilité	est réalisée	
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC	R				
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			so		
PLACES DE STATIONNEMENT			so		
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC	R				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Rampes :			so		
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment			so		
Système de communication et dispositif de commande manuelle			so		
Contrôle d'accès et de sortie :			so		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	R				
Largeur mini de 1,20m	R				
Rétrécissements ponctuels entre 0,90 et 1,20m	R				
Dévers inférieur ou égal 3%			so		
Pentes			so		

V1.0.14 4 /11



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	Constat			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts			so		
Espaces de manoeuvre de porte	R				
Espaces d'usage	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			so		
Cheminement libre de tout obstacle	R				
Protection si rupture de niveau			so		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escalier			so		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			so		
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			so		
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	R				
Tapis	R				
Dureté suffisante	R				
• Pas de ressaut ≤ 2cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration	R				
<ul> <li>Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol</li> </ul>	R				
PORTES, PORTIQUES ET SAS	R				

V1.0.14 5 /11



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	Constat		ΑT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Dimensions des sas			so		
Espace de manoeuvre de portes	R				
Largeur des portes principales et des portiques	R				
0,80m pour les portes principales d'un local de moins de 100 personnes	R				
<ul> <li>1,20 m pour les locaux ou zones recevant plus de 100 personnes</li> </ul>			SO		
<ul> <li>1 vantail de 0,80 m pour les portes à 2 vantaux</li> </ul>	R				
0,77 m pour les portiques de sécurité			so		
Poignées des portes	R				
Facilement préhensibles	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Contraste visuel des portes	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique			so		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			so		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			so		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	R				
Si existence d'un point d'accueil	R				
Au moins un	R				

V1.0.14 6 /11



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT		ΑT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
accessible					
<ul> <li>Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert</li> </ul>	R				
<ul> <li>Banques d'accueil et mobilier en faisant office utilisables en position debout ou assis</li> </ul>	R				
Equipements divers accessibles au public	R				
<ul> <li>Au moins un équipement par type aménagé</li> </ul>	R				
<ul> <li>Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement</li> </ul>	R				
Commandes     manuelles et fonction,     voir, lire, entendre,     parler	R				
Eléments de mobilier permettant de lire, écrire, utiliser un clavier	R				
Guichets     d'information, vente     manuelle et tables ou     tablettes si nécessaire     de lire, écrire ou utiliser     un clavier	R				
<ul> <li>Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique</li> </ul>	R				
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			so		
Les interrupteurs à effleurement sont interdits			so		
SANITAIRES	R				
Cabinets aménagés	R				
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				

V1.0.14 7 /11



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	Constat		AT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Implantation	R				
Signalisation	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour	R				
Dimensions : Ø 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets	R				
Dispositif permettant de refermer la porte	R				
Espace d'usage     latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains     accessible d'une     hauteur ≤ 0,85m	R				
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
<ul> <li>Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable</li> </ul>	R				
Lavabos accessibles			so		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			so		
SORTIES	R				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE	R				

V1.0.14 8 /11



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Valeurs d'éclairement	R				
20 lux pour les cheminements extérieurs			so		
100 lux pour les circulations horizontales	R				
<ul> <li>150 lux pour les escaliers et équipements mobiles</li> </ul>			so		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			so		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			so		
Eclairages par détection de présence	R				
INFORMATION ET SIGNALISATION	R				
Cheminements extérieurs	R				
<ul> <li>Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements</li> </ul>			SO		
Repérage des parois vitrées	R				
Passage piétons			so		
Accès à l'établissement et accueil	R				
Repérage des entrées	R				
Repérage du système de contrôle d'accès			so		
Accueils sonorisés	R				
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO		
Système de	R				

V1.0.14 9 /11



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT		ΑT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
transmission du signal acoustique par induction magnétique					
<ul> <li>Signalisation de la boucle par un pictogramme</li> </ul>	R				
Circulations intérieures	R				
Eléments structurants des cheminements repérables			SO		
<ul> <li>Repérage des parois et portes vitrées</li> </ul>	R				
<ul> <li>Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur</li> </ul>			SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers	R				
Signalisation du point d'accueil, du guichet équipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3	R				
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				
Lisibilité (hauteur des caractères)	R				

V1.0.14



ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT		ΑT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Compréhension (pictogrammes)	R				
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			so		
CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT			so		
ETABLISSEMENTS AVEC CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			so		
CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE			SO		

V1.0.14 11 /11